

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

« VOIES ET MOYENS »

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023



EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

TABLE DES MATIERES

I.	ORIENTATIONS GENERALES.....	2
II.	STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR 2023.....	3
III.	PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES.....	3
A.	LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL	6
	A-1 - LES RECETTES FISCALES	6
	❖ IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714).....	6
	❖ IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719).....	12
	A-2 - LES RECETTES NON FISCALES	23
	A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS	24
B.	LES RECETTES EXTERNES	26
C.	LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	26
	ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE	29
	ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE.....	31
	ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2023	32

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	7
Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations.....	9
Tableau 3 : Récapitulatif des recettes des impôts directs	12
Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services.....	16
Tableau 5 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées	18
Tableau 6: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation	21
Tableau 7: Récapitulatif des autres recettes fiscales	22
Tableau 8: Récapitulatif des recettes des impôts indirects	22
Tableau 9 : Récapitulatif des recettes fiscales.....	23
Tableau 10: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine	24
Tableau 11: Récapitulatif des recettes non fiscales.....	24
Tableau 12: Récapitulatif des produits financiers	25
Tableau 13: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers .	26
Tableau 14: Récapitulatif des dons et legs	26

INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des recettes budgétaires de l'Etat communément appelé « **voies et moyens** » est une annexe au Projet de Loi de Finances (PLF) pour l'année 2023 conformément à l'article 45 de la loi organique **n°2020-07 du 26 février 2020** relative aux lois de finances. Il présente, pour la période 2023-2025, les projections des recettes du budget général et des comptes spéciaux du trésor.

Le document « **voies et moyens** » est élaboré en respect aux règles prescrites par le décret **n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022** portant nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) qui classe les recettes, en articles, ainsi qu'il suit :

1. 26 : remboursements cautionnement, avals et garanties ;
2. 27 : remboursements prêts et avances ;
3. 70 : ventes de biens et prestations de services ;
4. 71 : recettes fiscales ;
5. 72 : recettes non fiscales ;
6. 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
7. 74 : dons et legs ;
8. 75 : recettes exceptionnelles ;
9. 77 : produits financiers.

Les deux premiers articles (26 et 27) concernent uniquement les comptes de prêts, d'avances, d'avals et de garanties. Le troisième article (70) renvoie à des recettes tirées des activités marchandes effectuées par des services de l'administration.

Les prévisions de recettes sont établies sur la base des résultats des travaux des campagnes des budgets économiques tout en tenant compte des observations émises par les services du Fonds monétaire international (FMI).

Le présent document comporte également des tableaux (dans le corps du texte et en annexe) permettant d'illustrer clairement les projections des principales recettes budgétaires de l'Etat inscrites dans le projet de loi de finances pour l'année 2023.

I. ORIENTATIONS GENERALES

En 2023, la mobilisation des ressources sera soutenue par la mise en œuvre accélérée de la **Stratégie des Recettes à Moyen Terme (SRMT)** qui fédère et coordonne l'action des services de l'Etat pour une mobilisation efficiente des ressources publiques dans l'optique :

- ▶ d'adapter le système fiscal et douanier aux évolutions du contexte économique, social, environnemental et numérique ;
- ▶ d'améliorer la productivité des services de recettes ;

- ▶ de réduire les coûts supportés par les contribuables pour se conformer à leurs obligations vis-à-vis des administrations en charge de la mobilisation des recettes.

En sus des mesures qui seront prises pour une appropriation de la SRMT par les parties prenantes, les orientations seront axées sur la poursuite de la **modernisation des administrations fiscale et douanière**.

II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR 2023

Sur le plan **fiscal**, les actions des services fiscaux s'inscrivent, entres autres, dans la poursuite et l'intensification des actions du programme « **YAATAL** ». Dans le cadre de ce programme, il convient de rappeler que l'objectif général visé, est de contribuer à faire gagner à l'Etat du Sénégal un point supplémentaire de taux de pression fiscale par an, jusqu'à atteindre **20%** en 2024. Aussi, outre les mesures d'élimination de certaines exonérations régressives, les mesures de politique fiscale prises en 2022 seront-elles reconduites en 2023 et devraient-elles permettre d'accroître les recettes. De plus, des actions d'élargissement de l'assiette fiscale conformément aux orientations de la SRMT seront priorisées à travers, notamment, un enrôlement massif de contribuables et un renforcement de la conformité fiscale.

En matière **douanière**, l'orientation majeure pour les années à venir se décline à partir de la vision d'une administration de référence orientée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et la sécurité. Dans ce cadre, des mesures de suivi d'une meilleure maîtrise de l'assiette douanière ainsi qu'un contrôle plus rapproché de la gestion des régimes suspensifs, combinés à une disponibilité continue de **GAINDE**, qui gagne en robustesse grâce aux investissements dédiés au **Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes** (PROMAD), seront prises afin de permettre la limitation des pertes de recettes douanières du fait de la conjoncture mondiale défavorable.

III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le document « **Voies et Moyens** » pour l'année 2023 est élaboré dans un contexte certes de relance mais encore marqué d'une part, par les séquelles de la pandémie de la Covid-19 sur certains secteurs de l'activité économique, et, d'autre part, par les contrecoups dévastateurs de la crise Russo-ukrainienne. En dépit de ce contexte, la relance progressive de l'activité économique interne devrait se conforter en 2023, à la faveur notamment du démarrage effectif de l'exploitation des ressources gazières et pétrolières et du bon déroulement de l'hivernage qui augure de bonnes récoltes.

Partant de cet environnement, la loi de finances pour l'année 2023 évalue les recettes du budget de l'Etat à **4 096,40 milliards FCFA** soit une hausse de **448,58 milliards FCFA** par rapport à la Loi de Finances rectificatives (LFR) de 2022.

Les recettes prévues pour le budget général passent de **3498,10 milliards FCFA à 3919,47 milliards FCFA** en 2023 soit une progression de **421,37 milliards FCFA** en valeur absolue et **12,04%** en valeur relative par rapport à la LFR de 2022.

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2023 sont évaluées à **176,93 milliards FCFA** contre **149,72 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **27,22 milliards FCFA** en valeur absolue et **18,18%** en valeur relative. Cette progression s'explique, d'une part, par le Fonds national de Retraite (FNR) suite à l'augmentation de **5 points d'indice** en mai 2022 et, d'autre part, par l'ouverture de deux comptes d'affectation spéciale (le **fonds intergénérationnel** et le **fonds de stabilisation** alimentés à partir des recettes des hydrocarbures) et de deux comptes de commerce (compte de commerce de la Police et compte de commerce de l'administration pénitentiaire).

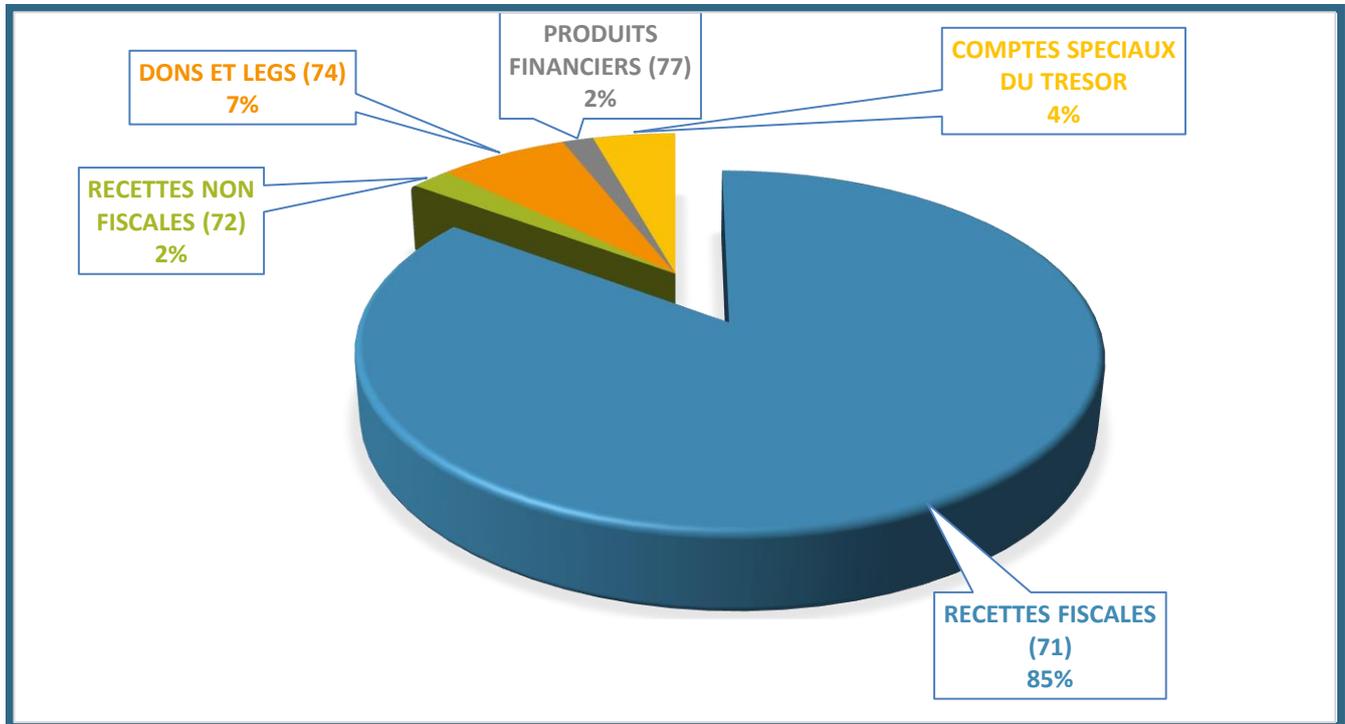
Le tableau récapitulatif ci-après présente, par articles, les recettes prévues pour la loi de finances pour l'année 2023 :

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
RECETTES FISCALES (71)	3 052,10	3 486,73	3 925,75	4 394,97	434,63	14,24%
RECETTES NON FISCALES (72)	116,00	87,34	154,05	168,59	-28,66	-24,71%
PRODUITS FINANCIERS (77)	64,00	66,40	72,49	79,03	2,40	3,75%
DONS ET LEGS (74)	266,00	278,99	303,99	317,53	12,99	4,88%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	149,72	176,93	176,59	176,59	27,22	18,18%
TOTAL RECETTES	3 647,82	4 096,40	4 632,88	5 136,71	448,58	12,30%

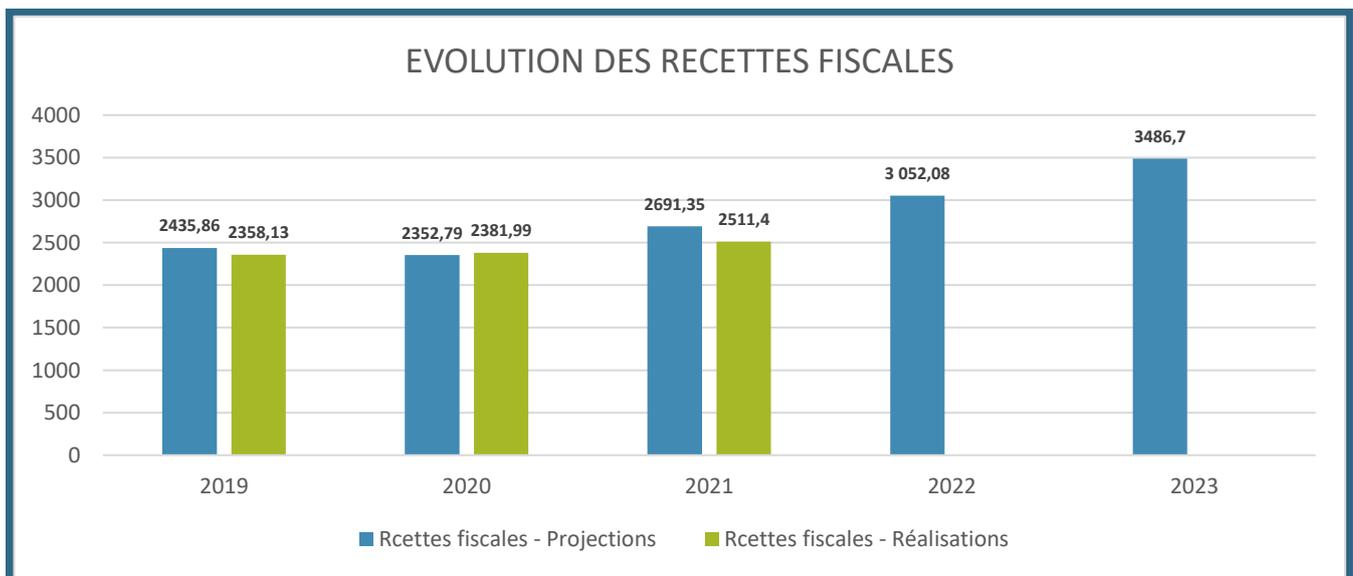
Source : DPB/DGB

STRUCTURE DES RECETTES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

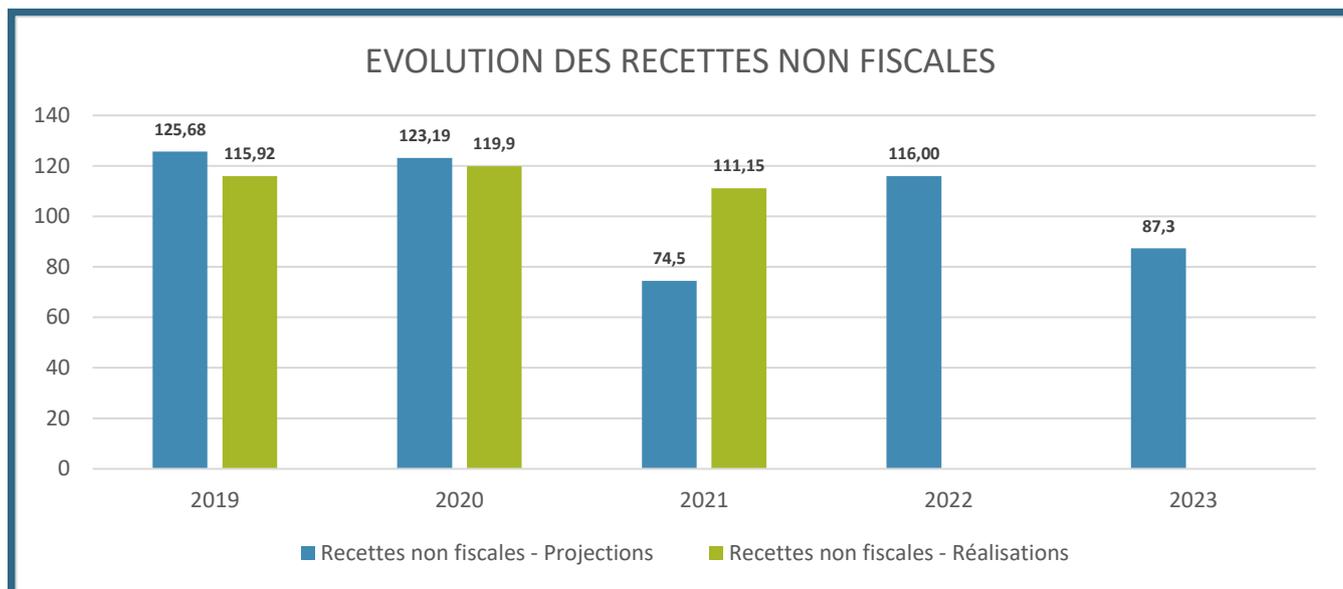


Source : DPB/DGB

EVOLUTION DES RECETTES FISCALES



Source : DPB/DGB



Source : DPB/DGB

A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL

Les recettes internes du budget général sont évaluées pour un montant de **3640,5 milliards FCFA** pour l'année 2023, en hausse de **408,4 milliards FCFA (12,6%)** en glissement annuel. Cette progression est portée uniquement par les recettes fiscales.

A-1 - LES RECETTES FISCALES

Les recettes fiscales pour l'année 2023 sont projetées à **3486,73 milliards FCFA** contre **3052,10 milliards FCFA** en 2022, soit une progression de **334,60 milliards FCFA** en valeur absolue et **14,20%** en valeur relative. Elles sont composées des impôts directs et indirects.

❖ IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)

Les impôts directs sont projetés pour un montant de **1029,55 milliards FCFA** en 2023 contre **908,85 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **120,70 milliards FCFA** en valeur absolue et **13,28 %** en valeur relative. Cette hausse est imputable essentiellement aux impôts sur les salaires qui affichent une progression de **77,02 milliards FCFA**.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts directs.

Impôts directs	Hypothèses de projection
Impôts sur les sociétés	Valeur Ajoutée des secteurs Secondaire et Tertiaire ajustés pour tenir compte des difficultés dans certains secteurs comme l'alimentaire, les télécommunications, le Transport, l'Hôtellerie et la restauration, etc.
Retenues à la source-salaires	Masse salariale de l'ensemble du secteur moderne.
IRVM/IRC	Ratio par rapport au PIB du secteur des Télécoms et des Banques.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2022 (sous-groupe Finances publiques)

• 711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital

Sur la base des projections représentées ci-dessous, les recettes en matière d'impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital sont évaluées à **381,19 milliards FCFA** en 2023 contre **295,51 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une hausse de **85,68 milliards FCFA** en valeur absolue et **29,00%** en valeur relative.

Cette évolution est portée principalement par d'une part, l'IS qui passe de **227,41 milliards FCFA** dans la LFR de 2022 à **296,20 milliards FCFA** soit une hausse de **68,79 milliards FCFA** et d'autre part, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (**25,08 milliards FCFA**).

Tableau 1 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	227,41	296,20	330,34	344,94	68,79	30,25%
7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autre pers morale	227,41	296,20	330,34	344,94	68,79	30,25%
711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	59,92	85,00	90,95	97,31	25,08	41,85%
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	68,10	85,00	90,95	97,31	16,90	24,82%
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	295,51	381,19	421,29	442,25	85,68	29,00%

Source : DPB/DGB

Les « Impôts sur le revenu, bénéfiques et gains en capital » sont composés des lignes suivantes :

1. 7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales ;
2. 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
3. 7114 - Acomptes sur les importations.

o 7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autres personnes morales

La ligne « Impôts sur bénéfiques sociétés et autres personnes morales » est constituée essentiellement de l'impôt sur les sociétés (IS).

Principe de l'impôt

L'IS est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales assujetties en vertu de l'article 4 du CGI, sous réserve des exonérations expressément prévues. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les assujettis ou constitué de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période imposable. Le taux de l'IS est fixé à 30% du bénéfice imposable et l'impôt est payable en trois (3) acomptes dont les dates butoirs sont le 15 février, le 30 avril et le 15 juin.

En dehors de l'IS, il existe :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) qui frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'IS en situation de déficit ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur au tarif déterminé. L'IMF est tarifé à raison de **0,5%** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente assorti d'un maximum de perception arrêté à **5 millions FCFA** ;
- la taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégrés au résultat imposable par les entreprises d'assurance de dommages. Liquidée au taux de **0,33%**, la taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

o 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques

Ils sont constitués des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus des bénéfiques industriels et commerciaux, des bénéfices de l'exploitation agricole et des bénéfices des professions non commerciales.

Principe de l'impôt

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques domiciliées au Sénégal ou titulaires de revenus de source sénégalaise. L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets diminués des charges autorisées. A l'exception des contribuables ne disposant que de traitements et salaires, les redevables sont tenues de souscrire une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année et de s'acquitter de l'impôt suivant le régime des acomptes précités.

Prévus pour un montant de **68,10 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, ils passent à **85 milliards FCFA**, soit une hausse de **16,90 milliards FCFA** en valeur absolue et **24,81%** en valeur relative, imputable à la ligne « Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers » qui connaît une progression de **25,08 milliards FCFA**, soit **41,85%**.

o 7114 - Acomptes sur les importations

Principe de l'impôt

L'acompte sur les importations de produits de consommation au taux de 3% de la valeur en douane des produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances est dû par les contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises. La liquidation et le recouvrement s'effectuent comme en matière de droits de douane et l'acompte est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels.

• 712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations

Le paragraphe « Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations » est composée des lignes ci-après :

1. 7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
2. 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
3. 7123 - Retenue sur redevance ;
4. 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers.

En 2023, ce paragraphe est projeté à **648,36 milliards FCFA** contre **571,34 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **77,02 milliards FCFA** en valeur absolue et **13,48%** en valeur relative. Cette évolution est due à l'augmentation des retenues opérées sur les salaires qui passent de **452,94 milliards F CFA** à **607,15 milliards FCFA**.

Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	452,94	607,15	652,93	704,03	154,22	34,05%
<i>dont CCAP</i>	53,00	56,60	59,42	65,37	3,60	6,78%
7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	41,00	41,21	41,41	42,03	0,20	0,50%
7123 - Retenue sur redevance	58,60	0,00	0,00	0,00	-58,60	-100,%
7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	18,80	0,00	0,00	0,00	-18,80	-100,%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	571,34	648,36	694,34	746,06	77,02	13,48%

Source : DPB/DGB

○ 7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rentes viagères

Passés de **452,94 milliards FCFA** dans la LFR de 2022 à **607,15 milliards FCFA** pour l'année 2023, les impôts sur les salaires affichent une progression de **34,05%**.

Principe de l'impôt

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères après application d'un abattement égal à 40% des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 FCFA. La base de l'impôt est obtenue après déduction d'abattements et de l'indemnité kilométrique, et le revenu imposable ainsi obtenu est soumis au barème progressif et le montant généré est diminué de la réduction d'impôt pour charge de famille. L'impôt est enfin retenu à la source par l'employeur ou le débirentier qui procède à son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du revenu.

▪ *Les retenues à la source CCAP*

Pour l'année 2023, les retenues à la source du CCAP sont prévues à **56,60 milliards FCFA** contre **53,00 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une progression de **6,78%**.

Principe de l'impôt

Les recettes CCAP sont des recettes d'ordre recouvrées sur les salaires payés par la Direction de la Solde ;

Les dispositions applicables sont celles relatives à l'IR des personnes physiques ;

Les montants recouverts sont fonction des niveaux des salaires et de la situation matrimoniale.

○ 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur

La contribution forfaitaire à la charge de l'employeur est attendue en 2023 à **41,21 milliards FCFA** contre **41 milliards FCFA** en 2022.

Principe de l'impôt

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs est une taxe due par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes qui paient des traitements. La base imposable est constituée par les montants payés à l'exclusion de ceux représentant des remboursements de frais et des prestations familiales. Le taux de la contribution est de 3% et le versement s'effectue dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu.

○ 7123 - Retenue sur redevance

Principe de l'impôt

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les sommes payées par un débiteur établi au Sénégal à des personnes ou des sociétés relevant de l'IR ou l'IS et ne disposant pas au Sénégal d'installation professionnelle permanente, en contrepartie de prestations de services sont soumises à la retenue sur redevances au taux de 25% après application aux encaissements bruts d'une réduction de 20%. La déclaration et le paiement se font comme en matière de traitements et salaires.

○ 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers

Principe de l'impôt

La retenue à la source sur les sommes versées à des tiers s'applique à la rémunération de prestations exécutées ou réalisées par des personnes physiques résident au Sénégal et non soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés. Le taux de la retenue est fixé à 5%, la déclaration et le paiement s'effectuant comme en matière de traitements et salaires.

● 713 - Impôts sur le patrimoine

Ce paragraphe est composé des droits de mutations, des droits d'hypothèque et de conservation foncière et des droits de bail. Les projections de ces recettes sont prises en compte dans les droits d'enregistrement selon le tableau des opérations financières de l'Etat.

○ 7131 - Droits de mutation

Principe de l'impôt

Ce sont des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de transactions. Le taux varie selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier. La base de calcul est constituée par la valeur vénale du bien.

○ 7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière

Principe de l'impôt

Ce sont des droits perçus à l'occasion d'une inscription ou d'une radiation à la conservation foncière. Une partie des sommes encaissées alimente le budget de l'Etat alors que l'autre pourvoie aux salaires du conservateur dont la responsabilité pécuniaire est en jeu dans le cadre de ces opérations.

La base de perception est fonction de la valeur du bien immobilier considéré au taux de 1%.

- **714 - Autres impôts directs**

Ils sont constitués par la Contribution globale unique (CGU), la Contribution globale foncière (CGF) et les Autres impôts directs.

- **7141 - Contribution globale unique**

Principe de l'impôt

La contribution globale unique (CGU) est un régime optionnel de fiscalité globale applicable aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 FCFA. La CGU est perçue au profit du budget de l'Etat et de ceux des communes. L'assiette est déterminée sur la base d'une évaluation du chiffre d'affaires déclaré et les taux sont fixés à 5% pour les prestataires et 2% pour les commerçants et productions avec un minimum de perception de 30 000 FCFA pour les prestataires et 25 000 FCFA pour les commerçants. L'impôt est recouvré par voie de rôle ou par le biais de la commission de recouvrement.

- **7142 - Contribution globale foncière (CGF)**

Principe de l'impôt

La contribution globale foncière (CGF) est un régime de fiscalité optionnel pour les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA. La CGF est assise sur le revenu brut annuel et l'impôt correspond à une fraction du loyer brut annuel, avec un minimum de perception de 30 000 FCFA. La CGF est établi et recouvré par voie de rôle.

Tableau 3 : Récapitulatif des recettes des impôts directs

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	295,51	381,19	330,34	344,94	85,68	29,00%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	571,34	648,36	694,34	746,06	77,02	13,48%
713 - Impôts sur le patrimoine	42	0,00	0,00	0,00	-42,00	-100,00%
714 - Autres impôts directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
Total impôts directs	908,85	1 029,55	1 024,69	1 091,00	120,70	13,28%

Source : DPB/DGB

❖ **IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)**

Les impôts indirects sont projetés pour un montant de **2457,18 milliards FCFA** en 2023 contre **2143,25 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **313,93 milliards FCFA** en valeur absolue et **14,65%** en valeur relative.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts indirects.

Impôts indirects	Hypothèses de projection
TVA intérieure hors pétrole.	PIB au coût des facteurs hors secteur primaire ajusté pour tenir compte des difficultés notées dans certains sous-secteurs.
Taxe sur les activités financières.	Valeur ajoutée des services financiers
Taxe spécifique hors pétrole	Consommation finale des ménages
RUTEL	Valeur ajoutée du Secteur des Postes et Télécommunications
Taxe spécifique pétrole y compris TUR	Quantités mises à la consommation déclarées.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2022 (sous-groupe Finances publiques)

Les « impôts indirects » sont composés des impôts et taxes intérieurs sur biens et services, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, des droits et taxes à l'importation, des droits et taxes à l'exportation et des autres recettes fiscales.

- **715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services**

- **7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure**

En 2023, les taxes spécifiques sur la consommation intérieure sont attendues à **319,32 milliards FCFA** contre **280,70 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **38,62 milliards FCFA** en valeur absolue et **13,76%** en valeur relative.

Cette progression est liée à une prévision de **102,5 milliards FCFA** au niveau des autres taxes spécifiques sur la consommation intérieure.

Cette augmentation devrait être renforcée par le nouveau système de déclaration des taxes spécifiques mis en place dans le cadre de la SRMT et qui permet un meilleur suivi, par l'Administration fiscale, des valeurs déclarées à l'importation et des produits imposables non déclarés.

Principe de l'impôt

La base imposable des taxes spécifiques par le prix de ventes TTC est constituée, à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même, par la valeur en douane pour les produits importés ou par le prix de sortie usine pour le tabac. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation pour les produits importés et par la première cession pour les biens produits au Sénégal. Les taxes spécifiques sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

○ 7152 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Composée de la Taxe sur la valeur ajoutée intérieure et de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la TVA globale est projetée à **1 275,33 milliards FCFA** en 2023 contre **1 064,18 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une hausse de **211,15 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,84%** en valeur relative.

▪ 715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure

En 2023, cette ligne est projetée à **614,72 milliards FCFA** contre **521,16 milliards FCFA** en 2022, soit une hausse de **93,56 milliards FCFA** en valeur absolue et **17,95%** en valeur relative portée par la TVA intérieure sur le secteur des hydrocarbures (+**30,21 milliards FCFA**) et la TVA intérieure hors pétrole (+**72,44 milliards FCFA**).

Principe de l'impôt

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que les importations, à l'exclusion des opérations expressément exonérées. Le fait générateur de la TVA est constitué par le transfert juridique ou la mise à la consommation. Pour certaines opérations spécifiques, cet événement correspondant à l'encaissement du prix ou du loyer. La base imposable est constituée par le prix perçu ou à recevoir. Le taux de la taxe est fixé à 18%, réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. La TVA est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui du fait générateur.

▪ 715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Pour l'exercice 2022, la TVA à l'importation hors pétrole est chiffrée à **543,02 milliards FCFA**. Les projections pour 2023 sont arrêtées à **660,61 milliards FCFA**, soit un glissement annuel de **117,59 milliards FCFA** en valeur absolue et **21,65%** en valeur relative. Cette progression s'explique par le bon comportement de la TVA à l'importation pétrole qui connaît une hausse de **38,58%**.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane augmentée de l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception des droits d'enregistrement et de la TVA*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable x par 18%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : La base de taxation projetée est constituée par une partie des mises à la consommation taxables projetées majorée des droits de porte projetés.*

○ 7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications

• 715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)

La Contribution au Développement économique (CODEC) est projetée à **35,43 milliards FCFA** contre **33,48 milliards FCFA** dans la LFR de 2022 soit un glissement annuel de **1,95 milliards FCFA**.

Principe de l'impôt

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé au Sénégal. Le taux de la taxe est fixé à 5% applicable au chiffre d'affaires HT de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les 15 premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant de l'assiette. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

○ 7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)

La taxe sur les activités financières s'établit à **90,48 milliards FCFA** en 2023, soit le même montant que celui de la LFR de 2022.

Principe de l'impôt

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçus sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques, les intermédiaires financiers, les personnes réalisant des transferts d'argent et les opérations de change. La base de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Le taux est de 17%, réduit à 7% pour les rémunérations attachées au financement de ventes à l'exportation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit au crédit du compte du bénéficiaire. La TAF est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
715101 - Taxe sur les tabacs	32,20	0,00	0,00	0,00	0,00	-100,00%
715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	3,43	0,00	0,00	0,00	0,00	-100,00%
715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	16,31	0,00	0,00	0,00	-16,31	-100,00%
715105 - Taxe sur le thé	0,22	0,00	0,00	0,00	-0,22	-100,00%
715106 - Taxe sur le café	0,43	0,00	0,00	0,00	-0,43	-100,00%
715107 - Taxe sur les produits pétroliers (y compris TUR)	197,14	181,8	190,9	206,4	-15,34	-7,78%
715108 - Taxe sur les véhicules de tourisme	0,00	15,8	17,6	19,5	15,81	0,00%
715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	1,29	0,00	0,00	0,00	-1,29	-100,00%
715110 - Taxe spéciales sur le ciment	19,94	19,2	20,5	21,5	-0,75	-3,74%
715111 - Taxe sur la cola	0,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
715117 - Taxe sur les bouillons alimentaires	9,4	0,00	0,00	0,00	-9,40	-100,00%
715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	0,00	102,5	110,0	118,8	102,50	0,00%
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	280,70	319,32	338,91	366,14	38,62	13,76%
7152011 - TVA intérieure hors pétrole	480,72	553,16	595,44	664,71	72,44	15,07%
7152012 - TVA intérieur pétrole	40,44	31,35	34,48	37,93	-9,09	-22,48%
R_71520121_TVA intérieure secteur des hydrocarbures	0,00	30,21	112,30	224,05	30,21	0,00%
715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	521,16	614,72	742,22	926,69	93,56	17,95%
7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	416,99	485,96	565,28	626,57	68,97	16,54%
7152022 - TVA à l'importation pétrole	126,03	174,65	213,95	251,39	48,62	38,58%
715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	543,02	660,61	779,22	877,96	117,59	21,65%
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 064,18	1 275,33	1 521,44	1 804,65	211,15	19,84%
715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	33,48	35,43	36,44	38,26	1,95	5,83%
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	85,87	35,43	36,44	38,26	-50,44	-58,74%
7154 - Taxe sur les activités financières	90,48	90,48	96,72	103,93	0,00	0,00%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 521,23	1 720,56	1 993,51	2 312,97	199,33	13,10%

Source : DPB/DGB

• 716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées

En 2023, les droits d'enregistrement et taxes assimilées sont prévus pour un montant de **146,91 milliards FCFA** contre **100,65 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une augmentation de **46,26 milliards FCFA** en valeur absolue et **45,96 %** en valeur relative .

Les droits d'enregistrement sont composés des :

1. 7161 : Droits de timbre ;
2. 7162 : Droits d'enregistrement ;
3. 7163 : Droits de publicité foncière ;
4. 7164 : Taxe sur les conventions d'assurances ;
5. 7165 : Taxe sur les véhicules et engins ;
6. 7166 : Taxe sur la plus-value de cession.

○ 7161 - Droits de timbre

Ils sont projetés à **41,17 milliards FCFA** contre **35,68 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une hausse de **5,49 milliards FCFA** en valeur absolue et **15,38 %** en valeur relative, imputable à la digitalisation de la vente de timbre par le biais de l'application dénommée Timbre fiscal électronique (TFE).

Principe de l'impôt

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Les droits de timbre comprennent : les droits de timbre des connaissements, les droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux, le droit de timbre de dimension, le droit de timbre des quittances et le droit de timbre des tickets de pari mutuel. Les tarifs sont indiqués à l'article du CGI 516 et les droits sont acquittés soit au moyen de visa pour timbre, soit par une délivrance d'une quittance, soit sur déclaration, soit sur état ou enfin soit par l'apposition de timbres mobiles.

○ 7162 - Droits d'enregistrement

Ils sont projetés à **81,84 milliards FCFA** contre une prévision initiale de **30,30 milliards FCFA** en 2022, soit une augmentation de **51,54 milliards FCFA** en valeur absolue et **170,09 %** en valeur relative.

Principe de l'impôt

Le Droit d'Enregistrement (DE) est une formalité dont les droits sont perçus sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI. L'enregistrement est fusionné à la publicité foncière pour les actes publiés au Livre foncier. Les délais et tarifs sont indiqués aux articles 464, 471 et 472 du CGI.

○ 7164 - Taxe sur les conventions d'assurances

Elle est projetée à **11,55 milliards FCFA**, contre **10,99 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une légère hausse de **0,56 milliard FCFA** en valeur absolue et **5,10%** en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe s'applique aux conventions d'assurances ou de rente viagère à l'exclusion des opérations expressément exonérées. La taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, suivant le tarif indiqué à l'article 542 du CGI.

o 7165 - Taxe sur les véhicules et engins

Principe de l'impôt

La ligne est composée de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (TAVEM) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

La TAVEM est recouvrée par le service en charge de l'enregistrement et s'applique aux véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal. Le montant de la TAVEM est de 1.000 FCFA/hl et vient en diminution de la taxe sur les produits pétroliers.

La TSVPPM s'applique aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le code de la route, détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal. La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année suivant le tarif indiqué à l'article 551 du CGI et son paiement incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

o 7166 - Taxe sur la plus-value de cession

Elle est prévue à **12,36 milliards FCFA** en 2023 contre **8,15 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une hausse de **4,21 milliards FCFA** en valeur absolue et **51,60 %** en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe de plus-value immobilière (TPVI) s'applique à la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers en cas de cession desdits immeubles ou droits. La taxe est due aux taux de 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 10% sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial et 5% dans tous les autres cas.

Tableau 5 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
7161 - Droits de timbre	35,68	41,17	45,06	48,99	5,49	15,38%
7162 - Droits d'enregistrement	30,30	81,84	89,58	97,38	51,54	170,09%
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	10,99	11,55	12,13	12,73	0,56	5,10%
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	15,53	0,00	0,00	0,00	-100,00	0,00%
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	8,15	12,36	13,52	14,70	4,21	51,60%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	100,65	146,91	160,30	173,80	46,26	45,96%

Source : DPB/DGB

• 717 - Droits et taxes à l'importation

Les droits et taxes à l'importation sont essentiellement composés des droits de douane, de la redevance statistique et des prélèvements COSEC et PROMAD.

○ 7171 - Droit de douane

Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables à toutes les marchandises importées des pays tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

▪ 717101 - Droit de douane hors pétrole

Les droits de douane hors pétrole sont projetés à **359,57 milliards FCFA** pour l'exercice 2023 contre **323,01 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit un glissement annuel de **36,56 milliards FCFA** en valeur absolue et **11,32 %** en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par le taux des droits de douane.*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : les droits de douane sont calculés en appliquant sur les mises à la consommation taxable projetée le taux de taxation correspondant à chaque catégorie.*

▪ 717102 - Droit de douane pétrole

Les « droits de douane pétrole » sont projetés à **86,21 milliards FCFA** pour l'exercice 2023 contre **30,37 milliards FCFA** en 2022, soit un glissement annuel de **55,84 milliards FCFA** en valeur absolue et **183,86%** en valeur relative.

Principe de l'impôt (Droit de porte)

Il s'agit du droit de douane et de la redevance statistique.

Suivant la catégorisation dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO, les droits de douane sur le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil sont à 10% alors que le pétrole lampant et les produits noirs sont à 5%.

L'assiette des droits de porte est composée du prix de référence augmenté du fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage de la SAR, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

○ 7172 - Redevance statistique

Elle est instituée par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO au taux de **1%** de la valeur en douane des marchandises.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 1%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : 1% des mises à la consommation taxables projetées.*

○ 7179 - Autres droits et taxes à l'importation

▪ **Prélèvement COSEC**

Le prélèvement COSEC est perçu au cordon douanier sur la valeur des marchandises importées par la voie maritime. Son taux est de **0,4%** de la valeur en douane des marchandises.

Pour l'exercice 2023, les projections sur le prélèvement du COSEC se chiffrent à **23,97 milliards FCFA** soit une hausse de **5,27 milliards FCFA** en valeur absolue et **28,17%** en valeur relative.

▪ **Prélèvement PROMAD**

Le prélèvement PROMAD est perçu sur les marchandises d'origine tierce à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, déclarées pour la mise à la consommation sous le régime du droit commun. Son taux est de 1,5% sur la valeur en douane. Pour l'exercice 2023, il est attendu à **35,81 milliards FCFA**.

Tableau 6: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
717101 - Droit de douane hors pétrole	323,01	359,57	398,55	441,77	36,56	11,32%
717102 - Droit de douane pétrole	30,37	86,21	87,50	88,81	55,84	183,86%
7171 - Droit de douane	353,38	445,77	486,05	530,58	92,39	26,15%
717201 - Redevance statistique hors pétrole	26,63	0,00	0,00	0,00	-26,63	100,00%
7172 - Redevance statistique	26,63	0,00	0,00	0,00	-26,63	-100,00%
7174 - Taxe COSEC	18,70	23,97	25,65	27,44	5,27	28,17%
717903 - Prélèvement PROMAD	30,00	35,81	37,60	39,48	5,81	19,35%
7179 - Autres droits et taxes à l'importation	30,00	35,81	37,60	39,48	5,81	19,35%
717 - Droits et taxes à l'importation	428,71	505,55	549,30	597,50	76,84	17,92%

Source : DPB/DGB

• 718 - Droits et taxes à l'exportation

Les droits et taxes à l'exportation sont perçus au cordon douanier sur les marchandises destinées à l'exportation. En l'état actuel de la législation, seuls l'arachide et l'or non monétaire pour les personnes physiques et morales non bénéficiaires de stabilisation fiscale font l'objet d'une taxation à l'export.

○ 7181 - Droit de sortie sur les exportations d'arachide

Les projections portant sur les droits de sortie de l'arachide exportée sont établies sur la base des prévisions du ministère en charge de l'agriculture. En l'absence de données permettant de faire des estimations fiables, il a été jugé plus judicieux de ne pas chiffrer cette ligne afin de ne pas perturber le cadrage des recettes douanières, qui jusqu'ici a été établi sans tenir compte des droits de sortie sur les exportations d'arachide.

• 719 - Autres recettes fiscales

○ 7197 - Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers - FSIPP

Il est projeté pour un montant de **53,14 milliards FCFA** en 2023 contre **64,29 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une baisse de **11,15 milliards FCFA** en valeur absolue et **17,34 %** en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Son tarif minimum est de 10 FCFA/litre pour les produits blancs et 25 FCFA/kg pour les produits noirs.*
 - *Il est appliqué à tous les produits.*
 - *Dans la structure des prix, le poste FSIPP est utilisé pour maintenir les prix stables en cas de baisse des cours sur le marché international.*
- *Pour le financement du programme d'investissement de la SAR, l'Etat a accordé à cette dernière une marge de soutien à l'activité de raffinage correspondant à 75% du FSIPP dans le prix des produits issus de l'activité de raffinage. Les montants correspondants seront directement captés par la SAR pour une durée de cinq (5) ans.*

o 7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE)

Il est projeté pour un montant de **30,09 milliards FCFA** en 2023 contre **25,28 milliards FCFA** dans la LFR 2022, soit une hausse de **4,81 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,03%** en valeur relative.

Principe de l'impôt

Le Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE) frappe le supercarburant, l'essence ordinaire, le gasoil et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité.

Les tarifs de référence du PSE fixés par le décret 2011-170 du 3 février 2011 sont les suivants :

- 15 FCFA/litre ou kg pour le supercarburant, l'essence ordinaire et les produits noirs à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité ;
- 20 FCFA/litre pour le gasoil

Tableau 7: Récapitulatif des autres recettes fiscales

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
7194 - Prélèvement sur les compagnies d'assurance	2,00	0,00	0,00	0,00	-2,00	-100,00%
7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier FSIPP	64,29	53,14	70,48	79,37	-11,15	-17,34%
7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE)	25,28	30,09	35,51	41,90	4,81	19,03%
7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	1,09	0,00	0,00	0,00	-1,09	-100,00%
719 - Autres recettes fiscales	92,66	83,23	105,98	121,27	-9,43	-10,18%

Source : DPB/DGB

Tableau 8: Récapitulatif des recettes des impôts indirects

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 521,23	1 720,56	1 993,51	2 312,97	199,33	13,10%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	100,65	146,91	160,30	173,80	46,26	45,96%
717 - Droits et taxes à l'importation	428,71	505,55	549,30	597,50	76,84	17,92%
719 - Autres recettes fiscales	92,66	83,23	105,98	121,27	-9,43	-10,18%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	2 143,25	2 457,18	2 809,09	3 205,54	313,93	14,65%

Source : DPB/DGB

Tableau 9 : Récapitulatif des recettes fiscales

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
IMPOTS DIRECTS	908,85	1 029,55	1 115,63	1 188,31	120,70	13,28%
IMPOTS INDIRECTS	2 143,25	2 457,18	2 810,12	3 206,66	313,93	14,65%
TOTAL RECETTES FISCALES	3 052,10	3 486,73	3 925,75	4 394,97	434,63	14,24%

Source : DPB/DGB

A-2 - LES RECETTES NON FISCALES

Les recettes non fiscales sont arrêtées à **87,34 milliards FCFA** pour 2023 contre **116,00 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une baisse de **244,22 milliards FCFA** en valeur absolu et **24,71%** en valeur relative. Elles sont composées de :

- **721 - Revenus de l'entreprise et du domaine**

Ce paragraphe principalement tiré par les revenus du domaine, est projetée à **86,34 milliards FCFA** contre **108,00 milliards FCFA** dans la LFR 2022, soit une baisse de **21,66 milliards FCFA** en valeur absolue et **20,05 %** en valeur relative. Cette baisse est atténuée par les revenus du pétrole et du gaz (**21,34 milliards FCFA**) ainsi que ceux du domaine de l'Etat (**32 milliards FCFA**).

Principe de l'impôt

Il s'agit de la contrepartie financière de l'occupation, l'utilisation ou l'aliénation du domaine de l'Etat. La liquidation se fait suivant un barème prévu par décret ou arrêté et l'impôt dû annuellement en cas de location et trimestriellement pour la redevance minière.

Tableau 10: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
7211 - Revenus de l'entreprise						
721201 - Revenu du domaine immobilier	20,83	28,74	27,33	27,42	7,91	37,99%
721202 - Revenu du domaine forestier	2,05	2,24	2,25	2,25	0,19	9,18%
721203 - Revenu du domaine maritime	1,76	1,93	1,93	1,94	0,17	9,46%
721204 - Revenu du domaine minier	7,33	31,05	35,94	36,43	23,72	323,45%
721205 - Revenu du domaine mobilier	1,03	1,04	1,06	1,09	0,01	1,30%
7212 - Revenu du domaine de l'Etat	33,00	65,00	69,55	70,25	32,00	96,97%
7213 - Revenu du pétrole et du gaz	0,00	21,34	84,54	98,46	21,34	0,00%
7214 - Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	75,00	0,00	0,00	0,00	-75,00	-100,00%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	108,00	86,34	154,09	168,71	-21,66	-20,05%

Source : DPB/DGB

- **729 - Autres recettes non fiscales**

Elles sont projetées pour un montant de **1 milliard FCFA** en 2023 contre **8 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une baisse de **7 milliards FCFA** en valeur absolue et **87,50 %** en valeur relative.

Tableau 11: Récapitulatif des recettes non fiscales

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	108,00	86,34	153,05	167,59	-21,66	-20,06%
729 - Autres recettes non fiscales	8,00	1,00	1,00	1,00	-7,00	-87,50%
TOTAL RECETTES NON FISCALES	116,00	87,34	223,15	244,22	-28,66	-24,71%

Source : DPB/DGB

*Il convient de préciser que l'article 72 « Recettes non fiscales », n'intègre pas les « produits financiers » qui sont estimés à **66,40 milliards FCFA** et classés à l'article 77.*

A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS

Ils sont projetés à **66,40 milliards FCFA** en 2023 contre **64 milliards FCFA** dans la LFR de 2022, soit une légère baisse de **2,40 milliards FCFA** en valeur absolue et **3,75 %** en valeur relative.

• 773 - Dividendes

Les dividendes sont des revenus encaissés au titre des participations détenues par l'Etat dans certaines entreprises du secteur parapublic.

Il a été noté une faible mobilisation des dividendes que l'Etat devrait recevoir de son portefeuille qui est composé comme suit :

- 12 sociétés nationales ;
- 13 sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 34 sociétés anonymes à participation publique minoritaire ;
- 10 établissements à caractère industriel et commercial ;
- 2 sociétés à statut spécial ;
- 2 sociétés avec une participation indirecte importante de l'Etat.

L'analyse des recouvrements notés montre que la culture de paiement n'est pas encore fortement ancrée, car seules les sociétés anonymes à participation publique minoritaire versent des dividendes.

Pour améliorer le niveau de recouvrement des dividendes, une nouvelle stratégie de gestion du portefeuille de l'Etat a été retenue.

Tableau 12: Récapitulatif des produits financiers

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
773 - Dividendes	48,00	49,44	54,38	59,82	1,44	3,00%
775 - Commissions à caractères financiers	16,00	13,76	14,71	15,81	-2,24	-13,99%
779 - Autres produits financiers	0,00	3,20	3,40	3,40	3,20	0,00%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	64,00	66,40	72,49	79,03	2,40	3,75%

Source : DPB/DGB

Il convient de préciser que l'article 77 intitulé « Produits financiers », au sens du décret portant NBE, est classé dans un article autre que celui des recettes non fiscales. Contrairement au tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE), il est classé dans les recettes non fiscales. C'est ce qui explique la différence de montant de recettes non fiscales notée dans le TOFE et le présent document.

Tableau 13: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
RECETTES FISCALES	3 052,10	3 486,73	3 925,75	4 394,97	434,63	14,24%
RECETTES NON FISCALES	116,00	87,34	154,05	168,59	-28,66	-24,71%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	64,00	66,40	72,49	79,03	2,40	3,75%
TOTAL RECETTES FISCALES, NON FISCALES ET PRODUITS FINANCIERS	3 232,10	3 640,47	4 152,30	4 563,56	408,37	12,63%

Source : DPB/DGB

B. LES RECETTES EXTERNES

Elles sont composées des Dons projets et des Dons Programmes et legs qui sont projetés respectivement à **232,30 milliards FCFA** et **46,69 milliards FCFA** en 2023 contre **220 milliards FCFA** et **46 milliards FCFA** dans la LFR de 2022.

Tableau 14: Récapitulatif des dons et legs

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	2024	2025	Delta (2023/2022)	%
Dons projets	220,00	232,30	256,60	269,43	12,3	5,6%
Dons Programmes et legs	46,00	46,69	47,39	48,10	0,69	1,50%
TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES	266,00	278,99	303,99	317,53	12,99	4,9%

Source : DPB/DGB

C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2023 sont évaluées pour un montant global de **176,93 milliards FCFA**, soit une hausse de **27,2 milliards FCFA** par rapport à la LFR de 2022. Cette hausse se justifie par l'ouverture de quatre (4) nouveaux comptes spéciaux du Trésor.

Pour l'année 2023, la loi de finances prévoit la dotation des deux comptes d'affectations spéciales ouverts à travers les dispositions de **l'article 26 de la loi n°2022-19 du 27 mai 2022** portant loi de finances rectificative pour l'année 2022. Il s'agit du « **Fonds de stabilisation** » et du « **fonds intergénérationnel** ». Le fonctionnement de ces deux comptes est précisé par la **loi n°2022-09 du 19 avril 2022** relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

En outre, il est prévu l'ouverture et la dotation de deux comptes de commerce au profit des **forces de sécurité** et de **l'administration pénitentiaire**.

En effet, dans le cadre de la politique d'optimisation des ressources, l'Etat a mis en place pour les Forces de défense et de sécurité un système de services rendus (rétribués) c'est-à-dire qu'en dehors des missions strictement professionnelles, elles peuvent effectuer certains services n'entrant pas expressément dans leurs attributions, pour le compte d'organismes ou de personnes privées, moyennant rémunération.

Le **décret n°2008-756 du 15 juillet 2008** réglementant la rémunération des services rendus par les Forces de Sécurité et fixant les règles d'utilisation des recettes, offre une niche additionnelle de ressources financières à l'Institution Policière.

C'est dans cette perspective que la présente loi propose la création d'un compte de commerce de la Police, conformément aux dispositions de **l'article 39 de la loi organique n°2020-07** précitée.

De même, dans le cadre de la réinsertion des détenus, l'administration pénitentiaire a mis en place des unités marchandes (boulangeries, usines de fabrication de détergents). L'exploitation de ces unités marchandes occasionne des ressources destinées à l'amélioration des conditions de vie carcérale et au soutien à la réinsertion sociale des détenus. Jusqu'à aujourd'hui, ces recettes ne sont pas retracées dans les comptes publics de l'Etat.

Le tableau ci-dessous récapitule les prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor.

En milliards FCFA

COMPTES	Ligne	Libellé	Prévision 2023
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			154,39
Fonds national de retraite	731	Transferts reçus du budget général	0,00
Fonds national de retraite	725	Cotisations sociales	134,34
Fonds de lutte contre les incendies	7293	Contributions et participations	0,20
Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes(CEPIA)	7234	Amendes en matière de pêche	1,50
Frais de contrôle des entreprises publiques	7214	Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,40
Frais de contrôle des entreprises publiques	7593	Jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs	0,10
Fonds intergénérationnel	731	Transferts reçus du budget général	5,15
Fonds stabilisation	731	Transferts reçus du budget général	12,69
COMPTES DE COMMERCE			0,49
Opérations à caractère industriel et commercial des armées	7031	Ventes de prestations de services	0,15
Compte de commerce de la Police	7031	Ventes de prestations de services	0,14
Compte de commerce de l'administration pénitentiaire	7031	Ventes de prestations de services	0,20
COMPTES DE PRÊTS			20,75
Prêt aux collectivités territoriales	2721	Remboursements prêts aux collectivités territoriales	0,80
Prêt à divers organismes	2723	Remboursements prêts à divers organismes	0,00
Prêt à divers particuliers	2782	Remboursements prêts aux particuliers	19,95
COMPTES D'AVANCES			0,80
Avance 1 an aux collectivités territoriales	2711	Remboursements avances aux collectivités territoriales	0,00
Avance 1 an aux collectivités territoriales	731	Transferts reçus du budget général	0,80
COMPTE DE GARANTIES ET AVALS			0,50
Garantie et aval	2641	Remboursement d'appels en garantie	0,50
TOTAL CST			176,93

Source : DPB/DGB

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE

En milliards FCFA

Nature de recettes	LF1 2022	LF1 2023	Delta (2023/2022)	%
R_711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	227,41	296,20	68,79	30,25%
R_7111 - Impôts sur bénéficiers sociétés et autre personnes morales	227,41	296,20	68,79	30,25%
R_711201 - Impôts sur le revenu Foncier	8,17	0,00	-8,17	-100,00%
R_711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM / IRCM)	59,92	85,00	25,08	41,85%
R_7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	68,10	85,00	16,90	24,81%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéficiers et gains en capital	295,51	381,19	85,68	29,00%
R_7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	452,94	607,15	154,21	34,05%
dont CCAP	53,00	56,60	3,60	6,78%
R_7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	41,00	41,21	0,20	0,50%
R_7123 - Retenue sur redevance	58,60	0,00	-58,60	-100,00%
R_7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	18,80	0,00	-18,80	-100,00%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	571,34	648,36	77,02	13,48%
R_713101 - Droits de mutation entre vifs	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_713102 - Droits de mutation par décès	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7131 - Droits de mutation	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7133 - Droits de bail	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	42,00	0,00	-42,00	-100,00%
R_7141 - Contribution globale unique	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7142 - Contribution globale foncière (CGF)	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7149 - Autres impôts directs	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_714 - Autres impôts directs	0,00	0,00	0,00	0,00%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	908,85	1 029,55	120,70	13,28%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	32,20	0,00	-32,20	-100,00%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	3,43	0,00	-3,43	-100,00%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	16,31	0,00	-16,31	-100,00%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,22	0,00	-0,22	-100,00%
R_715106 - Taxe sur le café	0,43	0,00	-0,43	-100,00%
R_715108 - Taxe sur les véhicules de tourisme	0,00	15,81	15,81	0,00%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	1,29	0,00	0,00	-100,00%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	19,94	19,20	-0,74	-3,72%
R_715111 - Taxe sur la cola	0,34	0,00	0,00	-100,00%
715107 - Taxe sur les produits pétroliers (y compris TUR)	197,14	181,80	-15,34	-7,78%
R_715117 - Taxes sur les bouillons alimentaires	9,40	0,00	0,00	-100,00%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	0,00	102,50	102,50	0,00%
R_7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	280,70	319,32	38,62	13,76%
R_71520111 - TVA intérieure hors pétrole	480,72	553,16	72,44	15,07%
R_71520112 - TVA intérieur pétrole	40,44	31,35	-9,10	-22,49%
R_71520121 - TVA intérieure secteur des hydrocarbures	0,00	30,21	30,21	0,00%
R_715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	521,16	614,72	93,56	17,95%
R_7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	416,99	485,96	68,97	16,54%
R_7152022 - TVA à l'importation pétrole	126,03	174,65	48,62	38,58%
R_715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	543,02	660,61	117,59	21,65%

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	Delta (2023/2022)	%
R_7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 064,18	1 275,33	211,15	19,84%
R_715301 - Prélèvement spécial sur le secteur télécom (PST)	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	33,48	35,43	1,95	5,82%
R_715303 - Rutel (Redevances téléphone)	26,00	0,00	-26,00	-100,00%
R_715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)	26,39	0,00	-26,39	-100,00%
R_715309 - Autres taxes spéciales sur les télécommunications	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	85,87	35,43	-50,44	-58,74%
R_7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	90,48	90,48	0,00	0,00%
R_7155 - Prélèvement sur les compagnies assurance	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 521,23	1 720,56	199,33	13,10%
R_7161 - Droits de timbre	35,68	41,17	5,49	15,38%
R_7162 - Droits d'enregistrement	30,30	81,84	51,54	170,09%
R_7163 - Droits de publicité foncière	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	10,99	11,55	0,56	5,10%
R_7165 - Taxe sur les véhicules et engins	15,53	0,00	-15,53	-100,00%
R_7166 - Taxe sur la plus-value de cession	8,15	12,36	4,21	51,60%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	100,65	146,91	46,26	45,96%
R_717101 - Droit de douane hors pétrole	323,01	359,57	36,56	11,32%
R_717102 - Droit de douane pétrole	30,37	86,21	55,84	183,86%
R_7171 - Droit de douane	353,38	445,77	92,39	26,15%
R_717201 - Redevance statistique hors pétrole	26,63	0,00	-26,63	-100,00%
R_7172 - Redevance statistique	26,63	0,00	-26,63	-100,00%
R_7174 - Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	18,70	23,97	5,27	28,17%
R_717803 - Prélèvement PROMAD	30,00	35,81	5,81	19,35%
R_7179 - Autres droits et taxes à l'importation	30,00	35,81	5,81	19,35%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	428,71	505,55	76,84	17,92%
R_7194 - Prélèvement sur les compagnies d'assurance	2,00	0,00	-2,00	-100,00%
R_7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier FSIPP	64,29	53,14	-11,15	-17,34%
R_7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	25,28	30,09	4,81	19,03%
R_7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	1,09	0,00	-1,09	-100,00%
R_719 - Autres recettes fiscales	92,66	83,23	-9,43	-10,18%
R_Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)	0,00	0,93	0,93	0,00%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2 143,25	2 457,18	313,93	14,65%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	3 052,10	3 486,73	434,63	14,24%
R_7211 - Revenus de l'entreprise	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_721201 - Revenu du domaine immobilier	20,83	28,74	7,91	37,97%
R_721202 - Revenu du domaine forestier	2,05	2,24	0,19	9,36%
R_721203 - Revenu du domaine maritime	1,76	1,93	0,17	9,46%
R_721204 - Revenu du domaine minier	7,33	31,06	23,73	323,71%
R_721205 - Revenu du domaine mobilier	1,03	1,04	0,01	0,97%
R_7212 - Revenu du domaine de l'Etat	33,00	65,00	32,00	96,98%
R_7213 - Revenu du pétrole et du gaz	0,00	21,34	21,34	0,00%
R_7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	75,00	0,00	-75,00	-100,00%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	108,00	86,34	-21,66	-20,05%

Source : DPB/DGB

ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE

En milliards FCFA

Nature de recettes	LFR 1 2022	LFI 2023	Delta (2023/2022)	%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	295,51	381,19	85,68	29,00%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	571,34	648,36	77,02	13,48%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	42,00	0,00	-42,00	-100,00%
R_714 - Autres impôts directs	0,00	0,00	0,00	0,00%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	908,85	1 029,55	120,70	13,28%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 521,23	1 720,56	199,33	13,10%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	100,65	146,91	46,26	45,96%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	428,71	505,55	76,84	17,92%
R_719 - Autres recettes fiscales	92,66	83,23	-9,43	-10,18%
R_Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)	0,00	0,93	0,93	0,00%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2 143,25	2 457,18	313,93	14,65%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	3 052,10	3 486,73	434,63	14,24%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	108,00	86,34	-21,66	-20,05%
R_729 - Autres recettes non fiscales	8,00	1,00	-7,00	-87,50%
RECETTES NON FISCALES (R_72)	116,0	87,3	-28,7	-24,70%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	3 168,10	3 574,07	405,97	12,81%
DONS ET LEGS (74)	266,00	0,00	-266,00	-100,00%
R_773 - Dividendes	48,0	49,4	1,4	3,00%
R_775 - Commissions à caractères financiers	16,0	13,8	-2,2	-13,99%
R_779 - Autres produits financiers	0,0	3,2	3,2	0,00%
PRODUITS FINANCIERS (77)	64,00	66,40	2,40	3,75%
R_742_ Dons projets	220,00	232,30	12,30	5,59%
R_741_ Dons Programmes et legs	46,00	46,69	0,69	1,50%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	266,00	278,99	12,99	4,88%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+77)	3 498,10	3 919,47	421,37	12,05%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	149,72	176,93	27,22	18,18%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)	3 647,82	4 096,40	448,58	12,30%

Source : DPB/DGB

ANNEXE 3 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES EN 2023

La politique fiscale, du Gouvernement qui constitue un important volet de sa politique économique et sociale, a été engagée ces dernières années à travers des réformes qui ont eu pour objectif principal de mettre en place un système permettant une mobilisation plus accrue des recettes fiscales en vue d'améliorer progressivement le taux de pression fiscale tout en veillant à une répartition plus équilibrée de la charge de l'impôt.

Dans cette perspective, il a été envisagé de rationaliser progressivement les exonérations pour assurer une meilleure justice fiscale et une plus grande performance du système fiscal. C'est ainsi que l'exonération en matière d'Impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal est revue pour être désormais subordonnée à un seuil au-delà duquel les rémunérations sont taxées.

C'est également le cas de l'exonération de la TVA sur les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés de santé qui est supprimée en raison de la non répercussion de cette mesure aux usagers par lesdits établissements.

Dans le même ordre d'idées, les tarifs de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances qui avaient fortement baissé à la suite de la réforme fiscale de 2012 ont été revus à la hausse tout en étant alignés à ceux observés dans la sous-région.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des moyens d'investigation de l'Administration fiscale, il est envisagé d'instaurer, à la faveur des nouveaux articles 642 ter et 650 bis, un quitus fiscal désormais indispensable aux redevables de la taxe spécifique sur les produits pétroliers pour obtenir à leur profit le déstockage de produits pétroliers effectivement imposables à ladite taxe. La mise en place de ce mécanisme est dictée par le souci d'assurer un meilleur contrôle sur le versement effectif des montants de taxe sur les produits pétroliers préalablement collectés par les redevables concernés.

Dans le même sillage, il y a lieu de constater que l'ampleur des transactions économiques transfrontières met actuellement en jeu d'importants flux financiers qui requiert un dispositif particulier de taxation permettant d'assurer une meilleure préservation des ressources fiscales de l'Etat.

C'est ainsi qu'il est prévu de revoir le dispositif de façon à assurer, grâce à l'insertion d'un article 355 bis, l'imposition à la TVA des biens et prestations de services immatérielles réalisées au profit d'un particulier non assujetti établi au Sénégal à partir de l'étranger et ce, au moyen d'un réseau informatique et/ou électronique. L'insertion dans le code d'une telle disposition permet de garantir

un traitement fiscal uniforme pour toutes les activités relevant de la TVA quel que soit le procédé d'intervention du vendeur ou du prestataire tout en assurant dans le même temps une égalité de charge fiscale entre les différents bénéficiaires, entreprises comme ménages.

Dans le même esprit, il a également été institué une retenue à la source libératoire pour appréhender les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas leur domicile fiscal au Sénégal mais qui cèdent notamment à l'étranger, à partir de nos zones portuaires, des hydrocarbures dont elles disposent dans des bacs édifiés au Sénégal soumis au régime douanier de la consignation.

Ce mode de taxation, en plus de préserver la compétitivité de nos ports par rapport à ceux de la sous-région permet d'appréhender des activités dont la nature se prête facilement à l'évasion fiscale.

Par ailleurs, le souci d'assurer une meilleure rationalisation et simplification des règles d'assiette nécessite la prise en considération de situations particulières pouvant impacter sur le calcul des cotisations fiscales dues certains contribuables.

Aussi, est-il prévu, grâce à l'ajout d'un point 10 à l'article 9 du CGI, la déductibilité à l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, des pertes constatées par les établissements de crédit sur leurs créances jugées douteuses ou litigieuses. Une telle posture permet, par ailleurs, de conformer la législation fiscale à la réglementation bancaire communautaire.

Enfin, l'article 538-I du CGI a été revu pour prévenir le contentieux portant sur les cas de radiation simultanée ou successive portant sur un ou plusieurs titres fonciers qui ont été omis lors de la réforme fiscale de 2012.

Texte de l'article 19. - Il est ajouté au point 1 de l'article 361 du code susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Article 361.-

1)

Sont toutefois exclues de ces prestations d'hospitalisation, les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés. »

Texte de l'article 20.- Il est ajouté, à l'article 462 du code susvisé, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Article 462.-

Pour les cessions de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures, les droits sont dus par l'entreprise détentrice desdits titres. »

Texte de l'article 21.- Il est ajouté à l'article 517 du code susvisé un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Article 517.-

Sur décision de l'Administration, le paiement sur état ou au moyen d'empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales peut constituer le seul mode de paiement autorisé au sein de services ou entités recevant du public. »

Texte de l'article 22.- Il est ajouté à l'article 9 du code susvisé un point 10 ainsi rédigé :

« Article 9.-

10. a) Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de leur profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont également pas admises en déduction, les créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ainsi que celles pour lesquelles des actions de recouvrement bien qu'ayant été menées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement, même partiel, entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté de l'établissement de crédit de mettre un terme aux poursuites.

b) Pour l'application du point 1 du présent article, les établissements de crédit doivent assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

A cet effet, ils doivent notamment joindre à leur déclaration d'impôt sur les sociétés, un état détaillé, des pertes sur créances, indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur des garanties, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction.

c) Toutefois, les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire ne sont pas admises en déduction. »

Texte de l'article 23. – Il est ajouté à l'article 223 du code susvisé un point 9 ainsi rédigé :

9- Au plus tard le 30 avril pour les réintégrations relatives aux dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite conformément aux dispositions de l'article 85-12 du présent code. »

Texte de l'article 24. – Il est ajouté à l'article 363 du code susvisé un point 4 ainsi rédigé :

« Article 363.-

4. Pour les opérations prévues à l'article 355 bis, la TVA est déclarée, en ligne à travers le portail de l'administration fiscale, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. »

Texte de l'article 25.- Il est ajouté à l'article 374 du Code susvisé un point 4 ainsi rédigé :

« Article 374.-

4. Les redevables peuvent aussi déduire en totalité ou en partie, selon les cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible, figurant correctement sur une facture rectificative que leurs fournisseurs peuvent leur délivrer à la suite d'une constatation d'erreur ou de redressement.

Ces factures doivent porter mention correcte de la taxe rectifiée, avec indication, le cas échéant, de la taxe initialement facturée ou des références du titre exécutoire.»

Texte de l'article 26.- Il est ajouté à l'article 393 du code susvisé un point 4 rédigé comme suit :

« Article 393. –

4. Les assujettis peuvent souscrire leurs demandes de restitution de crédit de TVA par voie électronique selon des modalités fixées par décision du Directeur général des Impôts et des Domaines. »

Texte de l'article 27.- Il est ajouté à l'article 613 du code susvisé, un point 25 ainsi rédigé :
« Article 613.-

25. manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 bis. »

Texte de l'article 28. - Il est ajouté à l'article 692. I du Code susvisé, un point 7 ainsi rédigé:
« Article 692. I.-

7. les justificatifs de l'exonération. »

Texte de l'article 29.- Il est créé après l'article 212 du code susvisé et, avant le Chapitre 5 intitulé « Dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu », une Section 6 intitulée « Retenue à la source sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Sénégal par les personnes non domiciliées».

Texte de l'article 30.- Il est créé après la Section 6 intitulée « Retenue à la source sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Sénégal par les personnes non domiciliées », l'article 212 bis ainsi rédigé :

« Article 212 bis. –

Une retenue à la source égale à 0,5 francs par kilogramme vendu est due par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Sénégal mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans des bacs édifiés au Sénégal.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée au Bureau de recouvrement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui du prélèvement.

Les dispositions relatives à la retenue sur les traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 188 à 190 sont applicables à la retenue visée au présent article.

Le montant de la retenue à la source supportée par les entreprises non domiciliées est libératoire de l'impôt sur les bénéfices dû au Sénégal au titre de leurs opérations de cession d'hydrocarbures effectuées dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

Texte de l'article 31.- Il est créé après l'article 355 du code susvisé un article 355 bis ainsi rédigé :

« Article 355 bis. -

- 1) Lorsqu'en application des dispositions de l'article 357 du présent code, le lieu d'imposition d'une prestation de service numérique réalisée par une personne physique ou morale étrangère est situé au Sénégal, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis de réaliser la transaction.
- 2) Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant les prestations visées à l'alinéa ci-dessus, sont également soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à ces opérations.
- 3) La TVA s'applique sur le prix des prestations numériques et, le cas échéant, sur les commissions perçues par les intermédiaires.
- 4) On entend par prestations de service numériques, les fournitures de biens ou services immatériels réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.
- 5) Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information ».
- 6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsque le client est un particulier non assujetti à la TVA au Sénégal.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre en charge des Finances. »

Texte de l'article 32. - Il est créé après l'article 642 bis du code susvisé un article 642 ter ainsi rédigé :

« *Article 642 ter.* - Présentation de l'attestation de paiement de la taxe spécifique sur les produits pétroliers

Les entreprises qui ont pour activité le stockage des produits pétroliers, sont tenues, avant le prélèvement desdits produits et quelle que soit la quantité, de réclamer à l'acquéreur ou à l'importateur l'attestation de paiement prévu à l'article 650 bis.

L'attestation est conservée et présentée, dans les délais de prescription, sur demande de l'administration fiscale en cas de contrôle.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le produit est effectivement soumis à la taxe spécifique sur les produits pétroliers. »

Texte de l'article 33.- Il est créé après l'article 650 du code susvisé un article 650 bis ainsi rédigé :

« *Article 650 bis.* -

Il est délivré, en même temps que les quittances et reçus de paiement, à tout contribuable qui souscrit régulièrement à ses obligations déclaratives et de paiement de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, une attestation mensuelle de paiement.

L'attestation est aussi délivrée au contribuable qui suite aux régularisations de l'administration respecte son moratoire et s'acquitte de ses obligations mensuelles de déclaration et de paiement.

L'attestation est valable jusqu'au 15 du mois suivant celui de l'échéance des opérations déclarées ou régularisées, au titre du mois précédent. »

Texte de l'article 34.- Il est créé après l'article 670 du code susvisé un article 670 bis ainsi rédigé :

« *Article 670 bis.* -

Les manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 ter donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par hectolitre prélevé quel que soit le produit. »

Texte de l'article 35.- Il est inséré après l'article 691 et avant le « TITRE V » du Livre IV du Code susvisé, un « CHAPITRE III » intitulé « AUTRES SANCTIONS ».

Texte de l'article 36.- Il est créé après le « CHAPITRE III » du TITRE IV du Livre IV du Code susvisé, intitulé « AUTRES SANCTIONS », un article 691 bis ainsi rédigé :

« *Article 691 bis.* -

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent code, le non-respect, par des fournisseurs étrangers, des obligations prévues à l'article 355 bis et au point 4 de l'article 363, donne lieu à la suspension de l'accès de leurs plateformes numériques, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais. »

Texte de l'article 37.- Les dispositions de l'alinéa 2 du point 6 de l'article 31 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 31.6.*-

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise émettrice des droits sociaux ou par celle détentrice des titres miniers ou des titres miniers d'hydrocarbures, établie au Sénégal. »

Texte de l'article 38.- Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 65 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 65.*-

A l'exception des immeubles constitués en waqf et gérés par l'organisme chargé de la gestion et de la supervision du Waqf, cette exonération ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale. »

Texte de l'article 39. - Les dispositions du point 3 de l'article 105 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 105.*-

3) les intérêts des sommes inscrites dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal. »

Texte de l'article 40. - Les dispositions de l'article 538-I du code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 538.*-

I. L'inscription simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou la radiation simultanée ou successive sur un ou plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière, lorsqu'elle a lieu en vertu d'un même acte ne donne lieu à la perception que d'un seul droit proportionnel liquidé sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée.

Dans le même cas, si l'inscription ou la radiation porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de conservations foncières différentes, les droits proportionnels sont perçus en totalité sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, à la conservation où la formalité est requise en premier lieu ; il n'est perçu dans les autres conservations, que les droits fixes, à condition que la quittance constatant le paiement de la totalité des droits proportionnels soit présentée ; à défaut, les droits proportionnels perçus une nouvelle fois ne sont pas restituables. »

Texte de l'article 41. - Les dispositions de l'article 542 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 542.- Tarif

Le tarif de la taxe spéciale est fixé à :

- 1° 6% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 8% pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation ;
- 3° 5% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- 4° 7% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- 5° 0,25% pour les assurances de crédits à l'exportation ;
- 6° 14% pour toutes autres assurances. »

ARTICLES 42, 43, 44, 45, 46 et 47 : Prélèvement sur les Compagnies d'Assurance (PCA)

Exposé des motifs

La loi n°2018-24 du 06 juillet 2018, portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 a institué un prélèvement fiscal sur les compagnies d'assurance (PCA).

Ainsi, l'article 45 de ladite loi, définit le champ d'application qui couvre les sociétés et compagnies d'assurances agréées au Sénégal et l'article 46 de la même loi fixe le taux du prélèvement à 1%.

Cependant, après quelques années de mise en œuvre de ces dispositions, il a été constaté que les mêmes primes sont doublement imposées d'abord au niveau des compagnies d'assurance directes ensuite au niveau des compagnies de réassurance. Cela a eu notamment pour effet d'affecter la compétitivité de l'unique société de réassurance implantée au Sénégal dont le marché est exclusivement tourné vers l'extérieur.

Par ailleurs, en raison des contraintes liées au faible niveau de la marge de solvabilité fixé par la CIMA pour les sociétés d'assurance-vie, le montant du prélèvement de 1% apparaît excessif pour ces sociétés avec comme conséquence un effet négatif sur leur développement.

C'est pourquoi pour une meilleure application du PCA, il est proposé d'une part, d'exclure les compagnies de réassurance du champ d'application du prélèvement et, d'autre part, la réduction de son taux à 0,5% pour les primes d'assurance vie.

Les dispositions des articles 44,45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n°2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Texte de l'article 42.- *Il est institué au profit du budget de l'État une taxe dénommée « Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances » (PCA).*

Texte de l'article 43. - *Sont passibles de la taxe, les sociétés ou compagnies d'assurances agréées au Sénégal à l'exclusion des sociétés ou compagnies de réassurance.*

Texte de l'article 44. - *Le taux de la taxe est fixé à 1% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances. Toutefois, pour les primes d'assurance vie, le taux est ramené à 0,5%.*

Texte de l'article 45 - *Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances assujetties.*

Texte de l'article 46. - *Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du PCA sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

Texte de l'article 47. *Sont abrogées les dispositions des articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n°2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018.*